

## LES FAMILLES FACE AU NOUVEAU DROIT LOCAL À MAYOTTE

Continuité, adaptation et redéfinition des pratiques

Sophie Blanchy

Presses Universitaires de France | « [Ethnologie française](#) »

2018/1 N° 169 | pages 47 à 56

ISSN 0046-2616

ISBN 9782130802129

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-ethnologie-francaise-2018-1-page-47.htm>

Pour citer cet article :

Sophie Blanchy, « Les familles face au nouveau droit local à Mayotte. Continuité, adaptation et redéfinition des pratiques », *Ethnologie française* 2018/1 (N° 169), p. 47-56.

DOI 10.3917/ethn.181.0047

Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.

© Presses Universitaires de France. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Les familles face au nouveau droit local à Mayotte

## Continuité, adaptation et redéfinition des pratiques

Sophie Blanchy

*Laboratoire d'ethnologie et de sociologie comparative*  
sophie.blanchy@cnrs.fr

### RÉSUMÉ

L'article étudie les effets sociologiques et juridiques de la modification du statut civil de droit local à Mayotte, rendu similaire au droit commun lors de la départementalisation de l'île en 2011. Dépouillés de leur fonction de juges musulmans, les cadis enregistrent encore les mariages musulmans qui formalisent les normes morales et sociales mais sont désormais sans valeur légale. Le nouveau droit local modifie les définitions des liens de parenté (mariage, filiation) et de paternité, et contribue à renouveler les rapports de genre. L'immigration de Comoriens des îles voisines influe également sur les rapports de genre et sur la mobilité ou l'isolement des enfants mineurs.

*Mots-clés* : Mayotte. Droit local. Islam. Mariage. Genre. Migration.

Cédée à la France en 1841, l'île de Mayotte, dans l'archipel des Comores, devint le chef-lieu d'une colonie comprenant en 1897 les trois autres îles des Comores (Anjouan, Mohéli et Grande Comore) puis fut rattachée à Madagascar. Un statut civil de droit local, s'appuyant sur le droit islamique sunnite, y était reconnu aux insulaires, majoritairement musulmans. Séparée des trois autres îles lors de l'indépendance des Comores en 1975, Mayotte entra en 2000 dans un programme d'assimilation législative préparant la départementalisation, proclamée le 1<sup>er</sup> avril 2011. Pour cette assimilation, le législateur, ne pouvant supprimer nommément le statut civil de droit local garanti par la constitution, en a néanmoins modifié le contenu pour le rendre similaire au droit commun, ce qui entraîna la suppression des compétences des cadis (juges musulmans) en la matière. Ce nouveau droit local, avec les dispositions du droit commun qu'il a adoptées, outre qu'il a changé l'état civil (nomination), a transformé le droit de la famille : il a imposé de nouvelles définitions des liens de parenté (mariage, filiation), modifié l'établissement légal des liens de paternité et favorisé de nouveaux équilibres dans les rapports de genre. L'ambiguïté est donc

grande, pour les professionnels du droit comme pour les justiciables, quand on parle aujourd'hui du « droit local » à Mayotte, puisque celui-ci n'existe plus en tant que tel, malgré le maintien du terme et la continuité de certaines pratiques. Paradoxalement, les Comoriens, qui partageaient avec les Mahorais l'histoire et la pratique du même droit local, relèvent automatiquement du droit commun en tant qu'étrangers quand ils vivent à Mayotte, alors que dans leur pays ce droit personnel musulman est maintenu et ses institutions articulées à celle d'un droit positif inspiré du droit français.

L'importance grandissante des migrations est en effet concomitante de cette transformation juridique. En 2012, 84 600 étrangers résidaient à Mayotte – près de 40 % de la population – dont 95 % de nationalité comorienne<sup>1</sup>. Bien que de nombreux réseaux de parenté se déploient entre les insulaires, qui partagent une langue commune et la même religion, l'islam, et continuent de nouer entre eux des mariages, le choix de Mayotte de rester française a aussi consacré une scission avec les populations voisines. Départementalisation et migration génèrent donc de fortes tensions et une violence tant structurelle qu'événementielle (précarité des

habitations, pression démographique sur les écoles et les dispensaires, exaspération sporadique des populations mahoraises, politique française de reconduites à la frontière, situations des mineurs isolés, grand nombre de vols et trafics interinsulaires).

Je décrirai dans cet article le droit local et ses transformations à Mayotte<sup>2</sup>, puis j'analyserai les effets sociaux des changements juridiques qui modifient les logiques de recours aux institutions judiciaires et touchent le mariage et la filiation, la conjugalité et la parentalité, dans le cadre d'un contexte migratoire spécifique. L'étude s'appuie sur une ethnographie menée d'une part à Mayotte dans les années 1980-1990, en 2009-2010 et lors de courts séjours récents, d'autre part à la Grande Comore depuis 1987 et à Anjouan et Mohéli depuis 2010. Les pratiques des justiciables ont été saisies indirectement à travers le suivi biographique d'individus et de familles. J'ai également mené des enquêtes à plusieurs époques auprès des cadis et recueilli des informations dans les juridictions sans y mener une ethnographie approfondie. Je m'efforcerai d'établir des liens entre ces types de données.

## ■ Le droit local et les cadis avant l'année 2000

À la création à Mayotte des premières juridictions françaises (tribunal de première instance (TPI) et justice de paix<sup>3</sup>), les cadis furent maintenus mais pendant un siècle on ne disposa pas de traces écrites de leur activité. Ces juges qui, dans l'islam, assument des fonctions civiles, judiciaires, et religieuses, étaient trois dans les années 1860. Les justiciables avaient droit d'appel devant les tribunaux français<sup>4</sup>. En 1909, les premiers chefs de canton nommés furent des cadis faute d'autres lettrés locaux<sup>5</sup>. L'état civil musulman n'était pas tenu systématiquement par les cadis et les indigènes n'avaient pas accès à l'état civil de droit commun créé en 1847<sup>6</sup> [Guy, s.d. [1981] : 57-58]. Aussi, en 1926, cet état civil indigène fut réorganisé : les chefs de village devaient informer oralement les chefs de canton des naissances et décès, et les cadis leur transmettre copie écrite des actes de mariage et divorce musulmans prononcés par eux<sup>7</sup>. Le greffe du tribunal devait aussi en recevoir copie, ce qui ne se fit pas avant 1964 [Flori, 1992 : 240]. En 1977, l'état civil de droit local fut transféré aux nouvelles mairies, mais resta mal tenu. Les cadis ont eu à établir de nombreux jugements supplétifs,

notamment d'actes de naissance, dont la demande a rapidement augmenté jusqu'à atteindre à la fin des années 1980 plus de 80 % des actes émis<sup>8</sup>.

En 1958, la décision du transfert du chef-lieu de Mayotte à la Grande Comore contribua à l'émergence du mouvement pour la départementalisation de Mayotte : sans ce rôle de centre régional, les leaders locaux craignaient de subir la domination des autres élites insulaires. Après l'indépendance des Comores en 1975, les juridictions revinrent à Mayotte<sup>9</sup> qui reçut le statut de collectivité territoriale de la République française<sup>10</sup> puis en 2001 de collectivité départementale avant d'obtenir en 2011 celui de département. Le TPI, spécificité des outre-mer, fut alors remplacé par des juridictions du droit commun – tribunal de grande instance (TGI) et tribunal d'instance (TI)<sup>11</sup>. Les tribunaux de cadis avaient été confirmés en 1934 : « Les cadis jugent d'après le droit musulman et les coutumes indigènes. Le code musulman *Minhâdj et-Tâlibîn* est seul officiel et applicable dans l'archipel. »<sup>12</sup> Ce code fut traduit en français en 1952 par le magistrat Paul Guy<sup>13</sup>, qui fit instituer en 1947 le premier examen professionnel des cadis. Un texte de 1964 précisait leur activité<sup>14</sup> :

— Article premier : « La justice musulmane connaît de toutes les affaires civiles et commerciales entre musulmans autres que celles relevant du droit commun » ;

— Article 7 : « Les Qâdîs [...] jugent d'après la doctrine musulmane chaféite [...]. Ils peuvent aussi invoquer les coutumes locales propres à chaque île » ;

— Article 9 : « Ils connaissent des affaires relatives au statut personnel (état civil, mariage, dons nuptiaux, garde d'enfant, entretien, filiation, répudiation, rachat Khol et autres séparations entre époux, etc.) [...] Ils statuent en outre en matière de succession, donation, testament, waqf et "magnahoulé" et en matière d'obligations » (jusqu'à un certain montant).

Le droit local suit donc les principes islamiques sauf à la Grande Comore pour le *manyahuli*, bien immeuble indivis transmis en ligne féminine et, dans les quatre îles pour la résidence familiale uxori-matrilocale (les filles reçoivent lors de leur mariage une maison ou un terrain à bâtir). Les fils héritent alors de terrains agricoles transmis par le père ou la mère à Mayotte. Loin d'être « matriarcale » comme on le lit trop souvent, ni matrilineaire comme la Grande Comore et Mohéli, la société mahoraise, où la filiation est indifférenciée, peut être dite « matrifocale ». Dans le rite chaféite, le mariage s'accompagne d'un don nuptial non obligatoire mais pratiqué aux Comores, le *mahari*<sup>15</sup>. La séparation se fait

selon quatre procédures : sommations de répudiation (*tvalaka*), révocables ou irrévocables, données par le mari devant témoins, compensation financière versée par la femme qui demande à être répudiée (ar. *khul'*), dissolution du lien de mariage (ar. *faskh*) prononcée par le *cadi* en cas de manquement du mari à l'entretien du ménage.

C'est ce statut personnel de droit local, généralement qualifié de « musulman » et « coutumier »<sup>16</sup>, que les constitutions de 1946 (article 82-1) et de 1958 (article 75) reconnaissent aux citoyens autochtones le droit de conserver « tant qu'ils n'y ont pas renoncé ». Le formulaire de renonciation souligne que celle-ci ne modifie pas la religion mais implique la soumission aux règles du Code civil. Les demandes ont toujours été peu nombreuses [Blanchy, 2002] et ne couvraient, en 2014 et 2015, que 0,8 et 0,5 % des 4 à 5 000 démarches annuelles au TGI concernant l'état civil<sup>17</sup>.

## ■ La réforme du droit local et la suppression de la justice *cadiale*

La révision de l'état civil et la modification du droit local qui prirent place dès 2000 eurent un énorme retentissement dans la vie des Mahorais qui, pour obtenir la départementalisation dont ils attendaient beaucoup, se soumièrent aux changements.

### *Le nouveau droit local « applicable à Mayotte »*

De musulman et coutumier, le statut civil de droit local fut renommé « applicable à Mayotte » dans l'ordonnance du 8 mars 2000. L'argument justifiant sa transformation est qu'en cas d'insuffisance du statut civil de droit local concernant les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français, il est fait application à titre supplétif du droit civil commun<sup>18</sup>. La discrimination des enfants en matière de succession fut interdite en 2003, la polygamie et la répudiation en 2005. Par ailleurs, une commission fut chargée de reconstituer l'état civil des habitants, de réformer la nomination islamique en instaurant le patronyme, et d'établir les actes de naissance, mariage ou décès à faire figurer sur les registres de droit commun ou de droit local (la reconnaissance de la nationalité française, établie sur le critère du double *jus soli*, était en jeu). La commission retranscrivit donc au civil tous les mariages musulmans antérieurs à 2000.

Un dispositif provisoire imposa ensuite que ces mariages soient célébrés en présence conjointe du *cadi* et de l'officier d'état civil, ce qui en assurait la transcription immédiate. En 2006 enfin, sans aucune annonce, il prit fin. Le mariage musulman devint un acte religieux sans effet sur l'état civil. Les couples devaient contracter un mariage civil pour voir leur union légalement reconnue. La mention « droit local », malgré son inutilité, est toujours portée sur l'acte de naissance des enfants nés de deux parents de droit local ; les enfants issus d'un mariage entre deux personnes de statut différent sont de droit commun, ainsi que les étrangers.

### *Situation paradoxale des *cadis* et ambiguïté sur le mariage à Mayotte*

Le nombre des *cadis* passa de 8 en 1989 [Flori, *ibid.* : 202] à 17 dans les années 2000 – un par canton – sans doute pour accompagner les travaux de réforme de l'état civil<sup>19</sup>. Avec le nouveau droit local, les *cadis* ont perdu en 2010 leurs compétences au profit du juge des affaires familiales et des notaires. Ils ne conservent leurs prérogatives qu'en ce qui concerne le mariage musulman (considéré par le droit commun comme un acte religieux, il ne devrait pas être prononcé sans une attestation de mariage civil). Or c'est dans la conception du mariage que l'on voit combien l'ancien droit local reste ancré dans les manières d'agir et de penser des habitants. Les Mahorais utilisent deux mots pour désigner le mariage : *mafungidzo*, (littéralement lien) pour le mariage musulman (ar. *nikâh*) et *mariazy*, emprunté au français, pour le mariage en mairie. Tous les couples socialement légitimes sont mariés par *mafungidzo*. Ils sont perçus et se considèrent comme mariés. Certes, de nombreux mariages musulmans ont été transcrits à l'état civil de droit local, mais depuis que le raccordement des deux régimes matrimoniaux a pris fin en 2006, seul le mariage civil est pris en considération dans le nouveau droit local, bien que la majorité des couples continue de s'unir uniquement par *mafungidzo*.

Très respecté, le mariage musulman n'en est pas moins couramment rompu par les procédures mentionnées plus haut. Il s'articule, non pas à la norme occidentale de la famille nucléaire, mais à celle de familles matrilocales dont les enfants sont issus de différents pères, trait spécifique que le double livret de famille institué pour le mariage civil (un pour chacun des parents) a bien saisi. Dans les décennies passées, la répartition des devoirs entre conjoints était claire : la femme jouit d'une maison

et d'un champ vivrier, assure les soins domestiques, est disponible sexuellement, en échange de la force de production et de reproduction de son mari, géniteur de ses enfants, chargé de l'entretien de la maison et de ses occupants. Les registres des cadis consultés montrent de tous temps les plaintes de femmes dont le mari n'assume pas cet entretien [Blanchy, 1990].

Face au mari, les femmes négocient aussi leur dignité, représentée dans l'ancien droit local par la notion de *haki* (droit). Les parents réclamaient par exemple le *haki* de leur fille enceinte hors mariage, sous forme de l'obligation du responsable à l'épouser, à lui payer la prestation matrimoniale *mahari* ainsi que le coût de son entretien depuis le début de la grossesse. Plusieurs plaignantes, mahoraises ou comoriennes, demandent aujourd'hui au cadi la séparation car elles s'estiment « traitées comme des maitresses (*hawara*) » par des maris absents ou des polygames qui vont se remarier à Madagascar sans le leur dire (un comportement répandu, facilité par la hausse du niveau de vie).

Les cadis ne sont donc plus consultés en principe que pour des conflits de couples unis par mariage musulman (c'est le motif de 57 requêtes sur les 60 reçues par un cadi en 2015, les 3 restantes concernaient des conflits de terrain qu'il n'a fait que concilier). Les autres questions relevant des affaires familiales se traitent désormais au tribunal<sup>20</sup>. Il s'agit surtout de demande de pension alimentaire, de contestation de paternité, de délégation d'autorité parentale, ainsi que d'adoption et de tutelle<sup>21</sup>.

L'avis du cadi compte toutefois pour certaines personnes qui le perçoivent comme un conciliateur et un proche, malgré les nombreuses histoires circulant aux Comores sur la facilité des cadis à se faire acheter par les plaignants. Leur bureau a l'avantage sur le tribunal d'offrir des normes d'interaction familières et rassurantes. L'habitus et les codes corporels des Mahorais et des Européens sont parfois à l'opposé. Ainsi, lors d'une audience au tribunal des enfants, j'entends la juge métropolitaine reprocher au prévenu, un Anjouanais de 17 ans qui l'écoute tête basse, de ne pas la regarder quand elle lui parle. La veille, un cadi m'expliquait qu'il distingue vite, quand une famille l'appelle pour raisonner un fils délinquant, celui qu'il pourra influencer, qui baisse respectueusement les yeux, et le rebelle irréductible qui soutient son regard.

Concrètement, les locaux des tribunaux des cadis n'ont pas été supprimés, et en 2016, ceux-ci délivrent encore des documents en utilisant un en-tête que dément la réalité :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE  
Justice musulmane  
Tribunal du cadi de (commune)

Ces documents sont des copies de jugements supplémentifs<sup>22</sup>, des certificats de recherches infructueuses liées à l'établissement de l'état civil ou de la filiation, des actes de mariage musulman et de séparation, sans valeur civile, enfin de nombreuses attestations de ces mariages ou séparations, pour les reconstitutions d'état civil, ou pour certifier la vie en couple (demandes de titre de séjour<sup>23</sup>, de délégation d'autorité parentale<sup>24</sup>, Caisse d'allocations familiales). Le passage des cadis du rôle de juge à celui vaguement programmé de médiateur social<sup>25</sup> se fait progressivement et « sur le tas » : ils sont sollicités non seulement par les familles mais par les services de l'éducation, la justice et la gendarmerie. La préparation d'un diplôme d'université nommé « Valeurs de la république et islam » leur est proposée depuis 2015<sup>26</sup>. Diplômés de langue arabe, littérature, éducation, droit ou sciences religieuses d'universités arabophones, et désireux de conserver une action dans le domaine de la morale, ils disent reconnaître dans les valeurs « laïques » nombre de celles que défend l'islam tolérant pratiqué à Mayotte. En revanche, ils sont en butte à la critique des musulmans fondamentalistes qui voient leur collaboration comme un péché « d'innovation » (ar. *bida'a*), un des deux grands thèmes de combat de l'islam réformiste.

Le cadi reste ainsi le garant d'un mariage essentiel pour l'ordre moral, familial et social, mais sans valeur légale. De ce fait, les habitants de Mayotte apprennent à maîtriser deux discours sur les institutions du mariage et de la famille, celui de l'ancien droit local qui correspond à ce qu'ils vivent, et celui du nouveau droit local, à utiliser face aux services de l'État.

### ■ Les effets de ces réformes sur les relations conjugales et parentales

#### *Double discours sur l'état de mariage*

Très peu de couples sont mariés civilement<sup>27</sup>, tandis que quasiment tous sont unis par le mariage

musulman qui les protège du péché de fornication (*zina*). Cadre moral, mais aussi économique et social, le mariage n'est certes pas toujours satisfaisant sur le plan psychologique, surtout pour les femmes. Néanmoins le mariage musulman est facile à établir et se défait sans frais, à l'initiative de l'homme mais aussi de la femme, et les habitants ont le sentiment d'en maîtriser les procédures, peu coûteuses, contrairement au mariage civil dont la rupture exige à Mayotte de passer par un avocat selon le droit commun appliqué au TGI<sup>28</sup>. Les Mahoraises mariées dans le cadre d'un mariage musulman apparaissent dans les dossiers administratifs comme (mères) célibataires et les couples comme concubins.

Depuis 2006 et la fin de la transcription des mariages musulmans au civil, le mariage civil est surtout, mais pas uniquement, le fait des enfants d'une élite capable d'organiser le grand mariage. Celui-ci débute par le mariage musulman et se poursuit par de coûteuses fêtes impliquant les familles et les groupements sociaux [Blanchy, 2012]. Le passage en mairie peut en constituer une étape prestigieuse. La démarche, qui renforce le lien, est également perçue comme une preuve d'amour que la femme a su obtenir de son mari. Les jeunes couples mariés civilement sont des enfants de fonctionnaires locaux maîtrisant harmonieusement les cultures locale, islamique et française, ou une première génération de diplômés ou salariés résidant souvent en métropole ; ils ont un projet matrimonial stable et élèvent délibérément leurs enfants dans la langue française<sup>29</sup>. Le recul manque encore pour voir si les conjoints qui divorcent se remarieront au civil. Ainsi le langage juridique du nouveau droit local, qui occulte la réalité d'un mariage socialement validé et valorisé, reformule complètement les comportements matrimoniaux et familiaux de la majorité des habitants.

#### *Les effets de la départementalisation sur les relations conjugales mahoraises*

L'intervention de l'État corrige l'asymétrie des rapports conjugaux, que les couples soient mariés civilement ou par seul mariage musulman (assimilé à une union libre). L'État exige de tous les pères le paiement d'une pension alimentaire pour les enfants reconnus, et son aide directe aux mères allège leur dépendance économique et leur donne un nouveau pouvoir face à l'homme. Cette nouvelle capacité est bien saisie par les familles, qui encouragent

constamment les filles, avant et après leur mariage, à gagner leur vie et à identifier les ressources leur permettant d'assurer l'avenir et la perpétuation du groupe familial : construire une maison pour leurs filles, payer les études de leurs enfants. Depuis deux ou trois décennies, le faible niveau des allocations familiales à Mayotte poussait de nombreuses femmes à séjourner à la Réunion ou en métropole où elles bénéficiaient au titre de « femme seule » de prestations plus élevées. Le revenu de solidarité active (RSA) a été mis en place à Mayotte par l'ordonnance du 24 novembre 2011, à 25 % puis 50 % du niveau de prestations de la métropole. Mais le RSA « majoré » réservé aux mères isolées avec enfants n'a pas été installé à cause de la difficulté de juger de cet isolement<sup>30</sup>. La caisse d'allocations familiales (CAF) prend cependant en compte la vie commune aussi bien que le mariage civil ou le pacs. Le nouveau droit local assure donc en principe une meilleure répartition sexuelle des capacités et responsabilités parentales même hors mariage civil ou après séparation.

#### *Le nouveau droit local contribue à un certain effacement du père*

Les enfants nés de mariages musulmans et non civils sont officiellement considérés comme nés hors mariage ; ils prennent le nom de la mère, qualifiée de parent isolé, jusqu'à ce que leur père fasse un acte de reconnaissance ou de dation du nom en droit local [Blanchy et Moatty, 2012 : 133]. Cette déclaration est souvent tardive, des semaines ou des mois après la naissance de l'enfant. Le nouveau droit local a donc des conséquences directes sur la filiation puisqu'il occulte la présence du père, qui doit déclarer sa paternité par un acte positif. Or la nomination islamique, dans laquelle le nom personnel du père est accolé à celui de l'enfant, est en elle-même une reconnaissance de paternité, et son abandon a constitué un premier effacement du père. On peut certes relativiser cette situation en rappelant qu'en métropole plus de 40 % des enfants naissent hors mariage et que la plupart sont reconnus par leur père [Martial, 2008 : 1]. Mais, à Mayotte, les parents concernés se pensent mariés. Comme le note le Défenseur des droits, « À tort, on a plaqué la notion de famille monoparentale » et de ce fait « la famille semble évincée de ses prérogatives »<sup>31</sup>.

À cet égard également, l'intervention de l'État dans la vie des familles attise indirectement la crise de l'autorité

parentale à Mayotte. Certaines punitions corporelles réputées efficaces ont été condamnées au tribunal pour leur violence, et la démission subséquente des pères de délinquants est désignée à Mayotte comme « abandon des enfants au juge », selon une formule souvent reprise dans les débats publics entre population et justice<sup>32</sup>. Cette disparité des conceptions et des méthodes éducatives se manifeste dans certaines familles d'accueil de mineurs qui peuvent être considérées comme maltraitantes selon les critères socioéducatifs métropolitains<sup>33</sup>. L'action de l'État qui s'exerce désormais au cœur des familles amoindrit indirectement le rôle des pères ; elle est à la source d'un profond malentendu culturel avec les parents d'adolescents difficiles.

### ■ L'impact de la migration sur le mariage et les réseaux de parenté

La migration met sur le marché matrimonial mahorais des « étrangers » proches, voire apparentés, dont une partie sans papiers, malgré le rejet violent de ces migrants qui se manifeste périodiquement. Une estimation du nombre d'étrangers résidant à Mayotte le situe entre 100 000 et 140 000 dont la moitié sans titre de séjour<sup>34</sup>. La proportion d'enfants parmi eux est de 50 % dont les deux tiers nés à Mayotte.

#### *Nouveau champ matrimonial et nouvelles asymétries de genre*

Fondé sur une complémentarité mais aussi une inégalité des genres, le mariage mahorais est considéré comme un arrangement de vie qui ne dure que tant qu'il satisfait les conjoints. Le mariage est un mode d'intégration sociale des hommes éprouvé dans les sociétés matrilocales de l'archipel [Breslar, 1979]. Cette mobilité ancienne a convergé au xx<sup>e</sup> siècle vers Madagascar puis la Réunion, Mayotte et la France métropolitaine. La majeure partie des flux actuels vers le département viennent d'Anjouan, l'île voisine très densément peuplée. Elle concerne autant de femmes et d'enfants que d'hommes qui bravent les risques d'un voyage à l'issue incertaine (fréquentes noyades ; près de 20 000 personnes expulsées en 2014).

Le profil des conjoints potentiels (mariage musulman) sur le marché matrimonial mahorais est reconfiguré par ce double contexte de départementalisation et

de migration. Parmi 57 plaignants reçus en 2015 pour conflits conjugaux par le *cadi* de Mamoudzou, l'une des trois communes comptant plus d'étrangers que de Mahorais, se trouvent 4,5 fois plus de Comorien(ne)s que de Mahorais(es)<sup>35</sup>. Les femmes étrangères, deux fois plus nombreuses que les hommes<sup>36</sup>, sont d'autant plus vulnérables dans cette société matrilocale qu'elles n'y ont pas de maison. Le pouvoir du mari qui parfois les loge est immense, surtout pour celles qui n'ont pas quelques parents à Mayotte. Hors des contraintes économiques, une femme (à moins qu'elle détienne de nouveaux capitaux l'affranchissant du schéma matrilocal) ne circule dans l'archipel qu'entre les maisons de sa parenté. Soulignons aussi la présence de Comoriens de nationalité française à Mayotte, surtout des Anjouanais d'origine urbaine, qui se distinguent sociologiquement des migrants ruraux, mais restent liés comme eux à leur île d'origine. Dans le cas des Mahoraises mariées à des étrangers, la relation jouit au contraire d'un rééquilibrage en faveur de la femme. Grâce à elle, le conjoint peut obtenir un titre de séjour et trouver du travail : il se montre plus respectueux, elle plus autoritaire. Le mariage peut prendre des configurations inédites quand la hiérarchie des âges et les conduites de genre s'inversent, et que de jeunes Comoriens ou Malgaches en situation irrégulière épousent des Mahoraises de 25 ou 30 ans leurs aînées<sup>37</sup>.

Les maris étrangers se trouvent dans une situation de faiblesse qui les fait formuler des plaintes généralement émises par des femmes. Un Anjouanais, marié pour un don nuptial *mahari* élevé (1 700 €) à une femme qui n'était pas vierge comme annoncé, voit celle-ci partir seule en métropole et demande au *cadi* « s'ils sont encore mariés. » Un Mohélien, écarté par sa belle-mère anjouanaise qui vise pour sa fille un remariage avec un Mahorais, ne peut plus voir son enfant dont il veut pourtant assumer la charge. La « mort en mer » fait partie de nombreux récits. Une Anjouanaise venue avec son mari et ses enfants à Mayotte avait perdu une fillette noyée dans la traversée. Séparée depuis, elle donne les papiers d'état civil de l'enfant disparue à la fille de son frère<sup>38</sup>, dans un acte de solidarité qui souligne la force de la relation frère-sœur dans les sociétés de l'archipel.

Départementalisation et migration ont donc un effet direct sur les conduites matrimoniales qui contribuent à brasser Mahorais et Comoriens des autres îles, ou autres étrangers, en faisant fi des statuts juridiques, et reconfigurent les capacités d'action et les rapports de pouvoir entre genres.

### *Un nouveau cadre juridique pour les circulations d'enfants*

Une intense mobilité déploie les réseaux de parenté comoriens et mahorais sur plusieurs territoires. Les départs de l'île sont en effet deux fois plus importants que les arrivées [Math, 2013]. Un dixième de la population<sup>39</sup>, composé de jeunes étudiants ou actifs [Roinsard, 2014], mais aussi de nombreuses mères de famille, s'est installé à la Réunion ou en métropole. Cette mobilité a des effets sur la circulation intrafamiliale des enfants [Blanchy et Allaoui-Chami, 2004] entre les Comores, Mayotte, la Réunion et la métropole, désormais soumise à la délégation d'autorité parentale (DAP). Pour la famille, le critère est toujours le même : l'enfant est envoyé vivre dans un foyer apparenté où il aura de meilleures chances pour son éducation ou sa santé.

Le juge aux affaires familiales accorde environ 700 DAP par an, 1 700 demandes sont en attente en 2015<sup>40</sup>. L'analyse de 22 dossiers de DAP accordées en 2010 confirme la grande proximité familiale entre délégataires et délégants et la prévalence des familles anjouanaises (10 délégataires, dont 2 de nationalité française). Les relations matrilatérales et les échanges entre frères et sœurs sont privilégiés dans 16 cas (sœurs ou filles de sœurs : 8 cas, frère et sœur : 6 cas, frères : 2 cas). Dévoilant la polarité géographique des réseaux de parenté, les dossiers révèlent le rôle crucial pour les familles étrangères de la présence de parents à Mayotte, mais aussi la circulation des enfants mahorais vers la métropole.

À l'inverse, quelque 3 000 adolescents sont recensés comme « mineurs isolés » à Mayotte, 12 % d'entre eux étant réellement isolés et 68 % liés à des apparentés<sup>41</sup>. Bien que la moitié de ces jeunes soient de nationalité française<sup>42</sup>, beaucoup sont victimes des mobilités volontaires ou non des parents, notamment de leur reconduite à la frontière. Le service d'aide sociale à l'enfance du département ne fait pas encore face à cette charge, en partie assumée par l'État à travers des associations subventionnées. On voit donc que si le rôle de la parentèle dans la prise en charge des enfants se maintient dans le nouvel environnement juridique, l'augmentation rapide des mobilités individuelles et de l'aire géographique des réseaux de parenté, pour de multiples causes essentiellement liées

à la départementalisation, a des effets négatifs sur la situation de nombreux mineurs.

Le mariage musulman et ses conséquences sur la filiation et l'organisation de la famille mahoraise étaient au centre du droit local avant la transformation récente de celui-ci. Il représentait un cadre normatif relevant à la fois du droit (*sharia*) et de la religion (*dini*). Avant la départementalisation, la transcription automatique des mariages musulmans de droit local à l'état civil a assuré leur reconnaissance et celle du lien de paternité qui en découlait. Puis la modification du droit local « applicable à Mayotte » a permis à l'État de rétablir sa pleine autorité dans le domaine de l'état civil en ôtant au mariage musulman sa valeur juridique. Cette situation, qui oblige les pères à reconnaître leurs enfants, affaiblit la fonction paternelle et le lien conjugal existant, lui-même instable, en requalifiant de monoparentales de nombreuses familles issues de couples mariés religieusement. Si les pères sont désormais mis en demeure d'assumer leurs responsabilités, encore faut-il qu'ils aient d'abord fait la démarche de reconnaissance qui légalise la filiation. Par ailleurs les aides sociales croissantes qui s'adressent aux couples ou aux parents isolés donnent aux femmes une nouvelle capacité d'action et leur permet de prendre en charge leur famille même en l'absence d'un conjoint.

Le département attire les populations comoriennes voisines qui migrent principalement pour des raisons économiques. La dépendance dans laquelle se trouvent les migrants modifie le marché matrimonial par mariage musulman, très dynamique. Leurs mariages à Mayotte sont dans la continuité des liens de parenté noués aux générations précédentes. Mais leur statut juridique fragile les expose au départ forcé et à l'abandon provisoire de leurs enfants. Ainsi, tandis que l'ancienne circulation intrafamiliale des enfants retrouve un cadre légal avec les délégations d'autorité parentale, certains mineurs étrangers sont actuellement dans un vide institutionnel à Mayotte. Le processus de départementalisation et la transformation de fond en comble du droit local, malgré des dimensions positives, ont donc créé une situation globale où augmentent, pour des raisons distinctes mais liées, familles monoparentales et mineurs isolés. ■

## I Notes

1. Et, parmi eux, 39 % nés à Mayotte. Insee, recensement de la population, 2012.
2. Pour plus de détails, voir [Blanchy et Moatty, 2012].
3. Ainsi que du tribunal répressif indigène et du conseil d'arbitrage du travail indigène. Archives nationales d'outre-mer (ANOM), Mad GGM D6(8)16, Note du chef de la Province des Comores au Gouverneur Général de Madagascar, 25 avril 1918.
4. Ordonnance du 26 août 1847, décret du 30 janvier 1852 [Guy, s.d. [1981] : 55]. La Réunion resta juridiction d'appel.
5. ANOM, Mad GGM D6(8)10, arrêté du 17 juillet 1909 organisant l'administration indigène à Mayotte et dépendances.
6. En 1855, on recensait dans l'île 98 Français, 6 888 indigènes et 75 Africains [Guy, s.d. [1981] : 20].
7. ANOM, Mad GGM 6(8)D 27, arrêté portant réorganisation de l'état civil indigène dans l'archipel des Comores, 8 décembre 1926.
8. Enquêtes auprès des cadis, 1987.
9. Ordonnance du 29 août et décret du 2 octobre 1977.
10. Loi du 24 décembre 1976.
11. Et le tribunal supérieur d'appel par une chambre d'appel détachée de la cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion.
12. Décret du 1<sup>er</sup> juin 1939, art. 6.
13. La première traduction réalisée par W.C. van den Berg en 1882 est accessible en ligne : <https://archive.org/details/minhdjattli-b01yahyuoft> consulté le 28 mai 2017.
14. Délibération du 3 juin 1964 de la chambre des députés des Comores portant réorganisation de la procédure en matière de justice musulmane.
15. Le mariage musulman peut être conclu par tout homme musulman connaissant les paroles à prononcer pour cet acte du droit islamique. Les témoins sont les garants de l'acte, même s'il n'est pas déclaré au cadi. Avoir recours au cadi donne seulement à la cérémonie plus de solennité et de publicité.

16. Le rapport n° 115 du Sénat (2008-2009) parle de « droit coutumier inspiré du droit musulman et des coutumes africaines et malgaches ».

17. Statistiques du greffe des affaires familiales, TGI de Mamoudzou, février 2016.

18. Loi programme pour l'outre-mer n° 660 du 21 juillet 2003, art. 68 1.

19. Il serait de 21 en 2016. Certains magistrats ont regretté ce renforcement de dernière minute de la justice cadiale (Rapport sénatorial n° 2932 du 8 mars 2006). Le département y emploie 101 agents en 2016 et souhaite voir ce budget assumé par l'État. Le tribunal administratif lui a accordé en 2015 une somme compensatoire (*La départementalisation de Mayotte*, rapport de la cour des comptes, 2016, p 52 et 86, [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr)).

20. Les affaires familiales représentent le deuxième motif de venue au tribunal après la nationalité. En 2015, elles concernaient 862 consultations sur 4 047 (statistiques du Centre départemental d'accès au droit).

21. Greffière des affaires familiales, 2016.

22. C'est le seul registre qu'ils ont gardé, les autres, témoins de leur activité passée, ont été déposés en 2009 aux archives départementales. Ils remontent au début des années 1940, époque à laquelle des greffiers leur furent adjoints. Chaque procédure a son registre. Les actes sont inscrits en double texte arabe (ou mahorais en caractères arabes) et français.

23. Témoignage de la secrétaire d'un cadi.

24. Les délégués peuvent être « mariés simplement coutumièrement ».

25. Accord sur l'avenir de Mayotte, signé le 27 janvier 2000 entre l'État, le président du conseil général et les principaux partis politiques de l'île, et Pacte pour la départementalisation de Mayotte de 2008, destiné à informer les Mahorais (Cour des Comptes, rapport cité p. 13).

26. Formation en deux ans de 70 heures annuelles dont la moitié sur la notion de laïcité.

27. La mairie de Mamoudzou (57 281 habitants, Insee 2012) a célébré 159 mariages en 2011, 119 en 2015 ; celle de Bandréle (7 885 habitants), 28 en 2011, 9 en 2015.

28. <http://acfav-mayotte.fr/vie-quotidienne/vie-quotidienne-point-info-famille/justice/juge-aux-affaires-familiales.html> [consulté le 9 novembre 2016].

29. Enquêtes à Mayotte de 2009 à 2016.

30. Cour des comptes, rapport cité p. 110.

31. Défenseur des droits, 2015, Rapport de mission sur la situation des droits des enfants à Mayotte, p. 12.

32. « Ne laissez pas vos enfants au juge », Journal de Mayotte du 30 juin 2014 citant le procureur lors d'une séance de travail du Conseil Local de Prévention de la Délinquance.

33. Rapport sur le pilotage de la protection de l'enfance, Inspection générale des Affaires Sociales (IGAS), février 2016.

34. Ibid., t. 2, p. 12. En octobre 2017, le député Mansour Kamardine affirme que la population de l'île a atteint 400 000 habitants dont deux tiers d'étrangers, un tiers avec titre de séjour et un tiers sans papiers. <http://video.lefigaro.fr/figaro/video/les-clandestins-en-liberte-font-la-loi-a-mayotte/5619657035001/> consulté le 19/10/2017.

35. 44 plaignants nés aux Comores (23 à Anjouan, 16 à la Grande Comore, 5 à Mohéli), 11 à Mayotte, 2 sans mention de lieu. On relève, en plus des plaintes habituelles pour non entretien de la part du mari, celle des Comoriens hommes et femmes sur la non-pratique de l'islam et la consommation d'alcool de leur conjoint mahorais.

36. 31 femmes, 14 hommes, les femmes se plaignant plus souvent que les hommes pour des problèmes de couple (on compte aussi dans ce corpus huit Mahoraises pour deux Mahorais).

37. Communication de la juge aux affaires familiales, 2016.

38. Il peut être très long et coûteux d'obtenir des actes d'état civil aux Comores.

39. De 2002 à 2007, et sans doute de 2007 à 2012.

40. Défenseur des droits, rapport cité.

41. David Guyot, Les Mineurs isolés à Mayotte en 2013 et 2014, rapport de l'Observatoire des Mineurs Isolés, 2015.

42. IGAS, rapport cité, t. 2, p. 17.

## I Références bibliographiques

- BLANCHY Sophie, 1990, *La Vie quotidienne à Mayotte*, Paris, L'Harmattan.
- BLANCHY Sophie, 2002, « Mayotte : française à tout prix », *Ethnologie française*, 2002, xxxii 4 : 677-689.

BLANCHY Sophie, 2012, « Matrilocalité et système d'âge à Mayotte. Notes pour une étude comparative de l'organisation sociale dans l'archipel des Comores », *Tarifà, Revue des archives départementales de Mayotte*, 3 : 9-21.

BLANCHY Sophie et Masseur ALLAOUI-CHAMI, 2004, « Circulation des enfants aux Comores. Classe sociale, lignage, individu », in Isabelle Leblic (dir.), *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal : 172-200.

BLANCHY Sophie et Yves MOATTY, 2012, « Le droit local à Mayotte : une imposture ? », *Droit et Société*, 80 : 117-139.

BRESLAR Jon, 1979, *L'Habitat Mahorais : Une Perspective Ethnologique*, Paris, Éditions A.G.G.

FLORI Jean-Baptiste, 1992, « L'organisation judiciaire de Mayotte », in *Mayotte, Actes du colloque des 23-24 avril 1991*, Université de la Réunion : 197-208.

GUY Paul, s. d. [1981], *Mayotte et les Comores. Essai de chronique judiciaire (1848-1960)*, 172 p. ronéo.

MARTIAL Agnès, 2008, « Changements de noms, changements de filiation », in Agnès Fine (dir.), *États civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi*, Paris, Éditions du CTHS : 115-138.

MATH Antoine, 2013, « Mayotte, terre d'émigration massive », *Plein droit*, 96, en ligne : <http://www.gisti.org/spip.php?article3047>, consulté le 22/06/2016.

ROINSARD Nicolas, 2014, « Chômage, pauvreté, inégalités : où en sont les politiques sociales à Mayotte ? », *Informations sociales*, 186 : 82-89.

## ABSTRACT

Families and the New Local Civil Law in Mayotte. Continuity, Adaptation and Redefinition of the Practices

When Mayotte Island became an overseas “department” in 2011, the local Muslim civil law was transformed to be similar to the French civil law. This article examines the sociological and juridical effects of this change. The Muslim judges have no more legal charges. They only register Muslim marriages which are consistent with moral and social norms but not recognized by the law. The new civil law applied in Mayotte changes definitions of kinship and paternity ties (marriage, filiation) and contributes to new gender relations. Migration of Comorians from the near Comoros islands has also an effect on gender relations and on the situation of children separated from their parents.

*Keywords:* Mayotte. Local civil law. Islam. Marriage. Gender. Migration.

## ZUSAMMENFASSUNG

Familien angesichts des neuen lokalen Rechts auf Mayotte. Kontinuität, Anpassung und Neudefinition von Praktiken

Dieser Artikel untersucht die soziologischen und rechtlichen Auswirkungen der Änderung des lokalen Zivilstandes auf Mayotte. Dieser wurde im Rahmen der Departementalisierung der Insel im Jahr 2011 an das allgemeine Recht angepasst. Die Kadis wurden von ihrer Funktion als muslimische Richter entbunden. Sie nehmen heute noch Eheschließungen vor, die die moralischen und sozialen Normen formalisieren; die Ehen sind jedoch ohne legalen Wert. Das neue lokale Recht ändert die Definitionen von Verwandtschaftsbeziehungen (Ehe und Abstammung) sowie von Vaterschaft und trägt so dazu bei, dass das Verhältnis zwischen den Geschlechtern erneuert wird. Die Migration der Komorerer auf die Nachbarinseln beeinflusst ebenfalls diese Beziehungen und die Mobilität bzw. Isolation von minderjährigen Kindern.

*Schlüsselwörter:* Mayotte. Lokales Recht. Islam. Ehe. Geschlecht. Migration.

## RESUMEN

Las familias frente al nuevo derecho local en Mayotte. Continuidad, adaptación y redefinición de las practicas

El artículo estudia los efectos sociológicos y jurídicos de la modificación del estatuto civil del derecho local a Mayotte, que es lo mismo que el derecho común cuando la isla pasó a ser un departamento en 2011. Despojados de su función de jueces musulmanes, los cadis siguen registrando las bodas musulmanas que formalizan las normas morales y sociales, pero estas bodas se quedan ahora sin valor legal. El nuevo derecho local modifica las definiciones de las relaciones de parentesco (matrimonio, filiación) y de paternidad, y contribuye a renovar las relaciones de género. La inmigración de Comorianos desde las islas vecinas influye igualmente sobre las relaciones de género, y sobre la movilidad o el aislamiento de los menores.

*Palabras-clave:* Mayotte. Derecho local. Islam. Matrimonio. genero, Inmigración.

